



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent; je suis en *Vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du vendredi 8 mars 1793.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*De la Martinique, ce 20 septembre. — Proclamation.*

» Jean-Antoine-Pierre de Béhague, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur-général des Isles-du-Vent, commandant en chef les forces de terre & de mer.

» Vu par nous l'arrêté de l'assemblée coloniale, en date du 13 de ce mois de décembre, dont la teneur suit :

*Extrait des registres des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique, dans la séance du 13 décembre 1792.*

« Les colonies françaises étoient en paix; elles faisoient fleurir le commerce de la métropole par les riches productions de leur culture; elles vivoient les manufactures du royaume, alimentoient le tiers de ses habitans; elles lui assuroient dans les comptes respectifs des nations commerçantes, une balance à son avantage, & une grande prépondérance; elles avoient tout à espérer du gouvernement paternel de Louis XVI, & les faveurs qu'elles en avoient déjà obtenues, leur annonçoient un souverain attentif à tous les moyens d'accroître leur prospérité; elles étoient heureuses enfin, lorsqu'une révolution dont on n'avoit pu d'abord calculer les

suites, leur a fait partager les secousses qui ont agité la France, & les a livrées à tous les maux qui désolent, depuis pres de quatre ans, cette riche partie de l'Europe.

» Les colons de la Martinique n'ont point été effrayés des dangers qui n'ont cessé de les environner durant le cours de cette révolution; abandonnés pour ainsi dire à leur propre force, ils ont constamment lutté contre l'anarchie & les factieux qui avoient juré la perte de la colonie, alternativement créée, suspendue, conservée, détruite & créée de nouveau, elle s'est soumise aveuglément aux décrets acceptés & sanctionnés par le roi, & a reçu avec une satisfaction particulière ceux qui contenoient des dispositions bienfaisantes pour les hommes de couleur.

» Elle a également reçu, avec respect & soumission, un général, des commissaires & des troupes envoyées au mois de mars 1792, pour le rétablissement de l'ordre; & si elle a repoussé en septembre dernier, les forces arrivées sous les ordres de M. de Rochambeau, c'est qu'elles étoient destinées à la destruction de la colonie; c'est qu'il falloit les repousser ou périr; les effets désastreux de la présence de ce général à Saint-Domingue, & les proscriptions qu'il s'est permis d'y exercer, justifient pleinement la conduite de la colonie en cette occasion; les colons, garantis par cette réso-



lution courageuse des nouveaux dangers qu'ils avoient courus, lassés d'une soumission qui les entraînoit à une perte certaine, ont enfin manifesté, dans leurs lettres au roi, du 8 octobre, leurs véritables & invariables sentimens, & se sont ralliés sous le pavillon blanc, qui leur rappelloit un temps de paix & d'union.

» Considérant aujourd'hui la conduite hostile de la frégate *la Félicité*, nouvellement arrivée dans ces mers; considérant qu'elle s'oppose à l'entrée des bâtimens de commerce dans nos ports; qu'elle a tiré sur une golette qui se présentoit, & l'a considérablement endommagée; qu'étant à la Dominique, elle s'est empressée de mettre à la voile à la vue de la corvette *le Maréchal de Castries*, dans le dessein de l'enlever; qu'elle a appelé, à cet effet, à son bord les mal-intentionnés réfugiés à Roseau; que le projet bien manifesté de l'équipage de cette frégate & du sieur Lacrosse, son commandant, devoit à la mort les officiers, matelots, soldats & citoyens de couleur qui se trouvoient sur la corvette du roi; que le même sort est réservé à tous les officiers de terre & de mer de l'administration; & à tous les citoyens qui ont contribué au salut de cette colonie; qu'elle a fait circuler des listes de proscriptions & une proclamation, qui ne laissent point douter combien les instructions qu'elle a reçues sont perverses & funestes; considérant le renversement du gouvernement en France & son instabilité; considérant que le salut de la colonie, dans les circonstances où elle se trouve, exige des mesures extraordinaires; qu'une loi, au-dessus de toute institution sociale lui ordonne de pourvoir à sa conservation; qu'elle doit trouver, dans les colons de toutes les Antilles, fraternité & secours.

» Les colons de la Martinique exprimant leur vœu unanime par l'organe de leurs représentans, & persistant dans la déclaration & les sentimens contenus dans leur lettre au roi, déclarent, qu'autorisés par les princes, frères du roi, ils conserveront le pavillon blanc, & ne recevront aucune loi ni force de la métropole, jusqu'à ce qu'elle soit en paix; qu'en attendant, ils se gouverneront d'après le régime & les loix actuellement existantes dans les colonies, & se mettent sous la protection des puissances coalisées.

» Que dans ces circonstances de dangers communs, ils resteront invariablement unis sous les ordres de M. le gouverneur général, aux officiers de mer & de terre de l'administration, & aux

troupes qui ont constamment & victorieusement concourus au salut de la colonie.

» Que le sort des citoyens de couleur, dont l'état a été immuablement fixé par les arrêtés du 3 juin & 5 octobre dernier, sera, quelque soient les évènements, toujours inséparables des leurs.

» Qu'en conséquence de l'état déplorable du royaume, ils ouvrent leurs ports à toutes les nations commercantes de l'Europe & de l'Amérique; à tous les habitans & négocians de cet archipel; les invitent à venir traiter avec eux & à leur fournir les secours dont ils ont besoin.

» L'assemblée coloniale prie M. le gouverneur d'approuver la présente déclaration, de la faire connoître aux différentes puissances de l'Europe de l'Amérique, ainsi qu'au gouverneur & commandant des forces de terre & de mer des isles voisines & étrangères.

» Invite en outre M. le gouverneur à accélérer, autant qu'il dépendra de lui, les dispositions nécessaires à la sûreté & à la défense de la colonie.

*De Madrid, ce 23 février.* « Les modistes françaises établies dans cette capitale, ayant imaginé depuis quelques temps, des coiffes ou des bonnets de femme, qu'il leur a plu appeler des *bonnets de la liberté*, cela a occasionné, le jour du mardi gras, beaucoup de tapage au spectacle de la Cruz; une actrice, nommée *la Polonia*, ayant osé paroître sur le théâtre avec un de ces prétendus bonnets de la liberté, fut obligée, par les cris du parterre, qui répétoit à tue tête, à *bas les bonnets*, de le fouler aux pieds. Deux jours après, au spectacle des danseurs de corde, il est arrivé la même chose à *la duchesse de Pénafiel*, qui s'est vue pareillement obligée de se défaire, dans sa loge, d'un de ces bonnets, qu'elle a jeté, de très-mauvaise humeur, au milieu du parterre, & qui a été aussitôt foulé aux pieds.

*De Vienne, ce 17 février.* Les dons précieux & patriotiques, pour subvenir aux frais de la guerre, continuent avec le même empressement. Il y a quelques jours que S. M. reçut une caisse à son adresse, avec le billet suivant: « Une femme mariée, qui quoiqu'elle n'ait pas le bonheur d'être sujette du meilleur des pères que l'empire ait eu, ne lui en est pas moins sincèrement attachée de tout son cœur, le supplie de recevoir le don ci-joint, par lequel elle désire subvenir aux besoins de l'état. » La caisse ouverte contenoit une toilette d'or de la valeur de 40,000 florins. . . . Tout le monde applaudit à la magnificence de la dame, &



cherchoit à deviner son nom; l'empereur lui-même fut un peu intrigué, mais enfin il s'assura que ce ne pouvoit être que l'impératrice elle-même. Effectivement le lendemain, l'empereur étant entré chez elle, vit qu'elle se servoit de sa toilette d'argent.

*De Ham en Westphalie, ce 28 janvier. — Lettres-patentes du Régent de France, pour nommer un lieutenant-général du royaume.*

« Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à notre très-cher frère Charles-Philippe de France, comte d'Artois, salut :

» Le dieu de nos pères, le dieu de Saint-Louis, qui protégea si long-temps la monarchie française, ne pervertira pas sans doute qu'elle périsse maintenant sous les coups que lui portent des furieux, non moins exécrables par leur audacieuse impiété que par l'énormité de leurs forfaits; sans doute, & c'est notre premier espoir, le ciel nous destine à être les ministres de sa justice, à venger le sang du roi notre frère, que ces monstres viennent de répandre avec la plus étonnante férocité; c'est à cette fin, c'est pour relever le trône du roi son fils, notre neveu & seigneur, pour s'y asseoir & le réintégrer dans la possession de tous les droits de sa couronne, que nous vous appelons à notre aide, vous Charles-Philippe de France, comte d'Artois.

» Le premier acte de la régence, dont il faut que nous prenions la charge, manifestera, selon le vœu de notre cœur, la pleine confiance que nous avons en vous.

» A ces causes & pour ces honorables fins, nous vous avons nommé & institué, & par ces présentes, vous nommons & instituons lieutenant-général du royaume de France, vous déléguant tous les pouvoirs que le régent de France peut déléguer, & notamment celui de commander en notre absence & en notre présence sous notre autorité, les armées du roi; entendons que tous les officiers de sa majesté, militaires, de magistrature & civils, obéissent à vos commandemens, lorsque vous les leur donnerez, de par le roi & le régent de France; voulons que vous assistiez à tous les conseils d'état, de justice, d'administration & autres qu'il pourra devenir nécessaire & utile d'établir, & qu'en notre absence, vous les présidiez; tous lesquels pouvoirs auront la même durée que notre régence, s'ils ne sont restreints ou abrogés par notre autorité.

» Seront sur les présentes toutes les lettres-patentes expédiées en la forme ordinaire & adres-

sées aux cours du royaume, lorsqu'elles seront rétablies dans l'exercice de leur juridiction, pour y être vérifiées, registrées, publiées & exécutées.

» Donné à Ham en Westphalie, sous notre seing, notre scel ordinaire & sous le contre-seing des ministres d'état, les maréchaux de Broglie & Castries, le 28<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an 1793, & du règne du roi le premier. Signé Louis-Stanislas-Xavier; & plus bas, par le régent de France, le maréchal de Broglie, le maréchal de Castries.

*De Reinsberg, ce 13 février.* Le prince Henri de Prusse vient de faire élever, dans ses jardins, un monument en l'honneur du vieillard Lamoignon de Malherbes, fidèle ami & sujet fidèle de son infortuné maître. L'inscription de son monument a été composée par le chevalier de Boufflers.

*De Neuwied, ce 26 février.* Le prince de Neuwied a été arrêté dans son château, où il est gardé à vue par 60 hommes de troupes prussiennes. On assure qu'il s'agit de le transporter ailleurs, & de lancer contre lui un décret de l'Empire, soupçonné comme il est d'entretenir des relations contraires à l'intérêt public avec la convention nationale.

*Paris.* Tous les papiers sont remplis de la superbe proclamation de Barrere aux Bataves, lorsqu'on fera entré en Hollande, & du décret du 2 de ce mois, sur la conduite que doivent y tenir les généraux, pour organiser la Hollande à la française. Nous croyons devoir différer à les donner, attendre qu'on ait au moins mis le pied en Hollande & passé par-dessus Maestricht pour être en droit de proclamer & de créer.

§, Santerre, brassier, commandant-général des forces parisiennes & maréchal-de-camp, donne sa démission; il va rentrer dans sa brasserie ces jours-ci. Un plaisant, faisant allusion à son grade & au mois, dit que Santerre va donner la double bière de mars. Les malveillans lui reprocheront peut-être d'avoir laissé, les 2 & 3 septembre, égorger 5 à 6 mille personnes, & piller, le 25 février, 4 à 5 mille épiciers; mais on dira à sa gloire, qu'à la journée du 21 janvier, il mit tout Paris sous les armes pour faire guillotiner Louis; que toutes les mesures étoient prises pour qu'il n'échappât point au cas qu'on eut crié *grace*; ou fait quelques mouvemens en faveur de ce coupable (1);

(1) Deux canons à mitrailles étoient braqués juste sur l'échafaud, & 1200 hommes, dont les fusils étoient chargés, devoient, en cas de mouvemens, en faire cesser la cause & les effets.



l'on admirera sa profonde politique de lui avoir fait couper, sur-le-champ, la parole, lorsque ce célèbre infortuné vouloit encore une fois parler au peuple.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

*Suite de la séance du mercredi 6 mars.*

*Discours du président à la Breteche.*

« Citoyen, a dit le président en s'adressant à Labretèche, Lepelletier fut assassiné pour avoir prononcé la condamnation d'un tyran, & la convention lui décerna les honneurs de l'apothéose; mais sa cendre inanimée n'a pu jouir de la reconnaissance publique.

» Brave Labretèche, comme Lepelletier, tu as versé ton sang pour cimenter la liberté; mais, grâces en soient rendues au génie de la France, ce n'est point ta tombe que nous couvrirons de fleurs, c'est sur ton front que les représentans du peuple vont attacher la palme du civisme & de l'immortalité.

» Viens recevoir le prix de ton courage & de tes vertus; que ton exemple enflamme nos guerriers, & qu'il apprenne aux despotes ce que trois millions de Français, prêts à l'imiter, peuvent cueillir de lauriers avant de succomber. — Vifs applaudissemens.

*Séance du jeudi 7 mars.*

Camus, l'un des commissaires dans la Belgique, fait part des dispositions qu'ils ont prises pour mettre en sûreté toutes les possessions de la maison du prince d'Orange & de ses revenus, tant à Breda qu'à Klunder, qui a été pris le même jour. On a trouvé, dans ces deux villes, des munitions très-considérables, plus de 230 pièces de canon & 318 milliers de poudre. On est parti de là pour faire le siège de Villetsta. <sup>instin</sup> est parti de là pour faire le siège de Villetsta, qu'on espère prendre incessamment, dans lesquelles on trouvera encore une très-grande quantité de munitions. Les habitans de Breda, ayant leur bourguemestre à leur tête, ont présenté au général le bonnet de la liberté, en l'appellant leur libérateur.

On accorde 120 mille livres au ministre de l'intérieur, pour qu'il donne les ordres les plus précis aux corps administratifs de la Moselle, de la Meurthe, la Meuse & la Marne, de prendre toutes

les mesures nécessaires pour prévenir les suites de la corruption de l'air, occasionné par les monceaux de cadavres & de chevaux morts, qui sont prêts à mettre la peste dans ces départemens.

Les commissaires de la convention à Liège; écrivent de cette ville, le 3 mars, que le général Thouvenot a rallié toutes nos troupes dispersées, que les Liégeois veulent partager nos périls, & ont offert 2000 hommes, qui veulent être confondus dans nos gardes nationales, pour battre conjointement les Prussiens. Les généraux Miranda, Thouvenot, Valence ont mis Liège en sûreté; sur-tout, ils ont veillé au dépôt public, des munitions de guerre, de l'or & de l'argent trouvés dans les couvens. La retraite devant Maestricht s'est faite dans le plus grand ordre; & quoique les assiégés ayent tiré plus de 40 mille coups de canon, il n'y a eu que 20 hommes de tués, encore par leur imprudence.

Une lettre de Liège, du 4 mars, annonce que les colonnes ennemies ont été repoussées avec perte immense jusques dans les bois d'Aix-la-Chapelle.

Le ministre de la guerre vient annoncer la prise de la ville de Gruytemberg. Malgré les obstacles qu'opposoient les inondations, & ses fortifications escarpées. Dumourier se flatte qu'au printemps prochain nous serons maîtres du Rhin jusqu'à son embouchure.

On règle le traitement de ceux ci-devant attachés à la liste civile, qui recevront jusqu'au 31 décembre dernier, le montant de leur traitement s'il n'exède pas 1200 livres & au-delà, une somme de 1200 livres pour toute indemnité.

On règle pareillement le traitement de la Gendarmerie, en deça & au-delà de 20 lieues de poste des frontières.

On règle le sort des officiers Belges qui entreront au service de la République; ils recevront des commissions correspondantes aux grades qu'ils avoient.

Une loi très-importante sur l'égalité des partages dans la succession a été rendue. On décrète que tous les enfans d'une même famille partageront par égale portion, les successions de leurs parens, que les pères & mères ne pourront faire aucune disposition qui nuise à l'égalité de ces partages.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N<sup>o</sup>. 22  
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.